

## **Amendement déposé par les sénateurs au projet de loi d'orientation des mobilités**

Le projet de loi du gouvernement concernant l'orientation des mobilités a été adopté par les sénateurs le 3 avril 2019 sous sa forme amendée en première lecture.

L'amendement 209 déposé par les sénateurs au projet de loi d'orientation des mobilités demande de rajouter deux articles au chapitre unique du titre II de la troisième partie du code général des collectivités territoriales.

Un premier article après l'article L. 3221-4 : « *Le président du conseil départemental peut, par arrêté motivé et après avis de la commission départementale de la sécurité routière, fixer pour tout ou partie des routes départementales une vitesse maximale autorisée supérieure à celle prévue par le code de la route.* ».

Un second article après l'article L. 3221-5 : « *Le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté motivé et après avis de la commission départementale de la sécurité routière, fixer pour tout ou partie des routes nationales une vitesse maximale autorisée supérieure à celle prévue par le code de la route.* ».

Actuellement, le Code de la route permet à l'autorité investie du pouvoir de police de fixer des vitesses maximales plus basses sur certains tronçons de routes. Mais il ne leur est pas possible d'augmenter la vitesse permise.